



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### DES COMITES PERMANENTS ET DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

*(approuvé par le Comité exécutif de la CES lors de sa réunion des 13-14 octobre 2004 à Bruxelles)*

#### 1 - NOMINATIONS :

- a) Les comités/groupes de travail se composent d'un seul membre effectif et d'un seul membre suppléant par pays ou groupe de pays concerné et des Fédérations Européennes Syndicales, suivant la grille adaptée à chacun des comités/groupes de travail.
- b) Les nominations en question se feront sur la base d'une entente entre les organisations d'un même pays/groupe de pays (sur la base de la grille en question).
- c) Toute nomination qui ne se ferait pas sur la base du point 1b) ne sera pas prise en considération.
- d) Tout changement de nomination est à notifier, par écrit, sur la base d'une consultation des autres organisations du pays/groupe de pays, au Secrétaire général de la CES.

#### 2 - INVITATIONS :

- a) Seuls les membres et membres suppléants d'un comité/groupe de travail recevront avec l'invitation, un formulaire de participation adéquat qu'ils se feront un devoir de retourner dûment complété avant la date butoir.
- b) Toutes les organisations ou fédérations recevront copie de l'invitation et des documents excepté le formulaire de participation (cf. point 2a).
- c) Les invitations et les documents de travail, à l'exception du formulaire de participation, seront placés sur le WEB.

#### 3 - REMBOURSEMENTS :

- a) Seul le membre d'un comité/groupe de travail - ou le membre suppléant si le membre est dans l'impossibilité de participer personnellement - ayant rempli et retourné à temps son formulaire d'inscription pourra être pris en considération pour un éventuel remboursement.
- b) La Commission européenne a limité à 25 le nombre maximum de remboursements par réunion (ce qui correspond, en règle générale, à un participant par pays membre de l'UE). Toutefois, étant donné que tous les pays ne nomment pas de participants, la Commission européenne autorise aussi le remboursement des frais des participants venant des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie) et les autres pays qui partagent l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), sans dépasser toutefois la limite des 25. L'organisateur du comité permanent / groupe de travail décidera qui a droit au remboursement.
- c) Le responsable de la réunion du comité permanent/groupe de travail transmettra la liste des 25 personnes répondant aux critères de remboursement à la personne de la Commission européenne responsable des remboursements.
- d) Les frais de voyage seront remboursés par la Commission, selon le critère 3b), suivant la réglementation en vigueur. Il est à noter que le voyage aérien n'est remboursé que dans le cas où le trajet excède 800 km (aller/retour) ou s'il s'agit d'un voyage outre-mer et sur la base d'un tarif économique.
- e) Afin d'éviter tout retard de paiement, les personnes ayant droit à un remboursement sont priées de présenter à la réunion :
  - i) leur titre de voyage original (un cachet devant y être apposé);
  - ii) une copie du titre de transport;
  - iii) leurs coordonnées bancaires complètes ou une "vignette expert";
  - iv) une facture de l'agence de voyage mentionnant le prix, le nom de l'expert,
  - v) la date/le lieu d'arrivée et de départ, au cas où le billet ne mentionnerait pas de prix.

\* \* \* \* \*